

Savigny-le-Temple, le 18 novembre 2022

Nos Réf. : E/22-2401

N° AIOT : 0006511913

Affaire suivie par : Aline BLANCHARD *LC*

Tél. : 01.64.10.53.59

Courriel : aline-e.blanchard@developpement-durable.gouv.fr

RECOMMANDÉ AVEC A/R

1 A 200 548 3815 2

Objet : Suites de la visite d'inspection réalisée le 20/09/2022 -Arrêté de mise en demeure

P.J. : Arrêté préfectoral de mise en demeure.

Monsieur le Directeur,

Lors de la visite d'inspection du 20/09/2022, des non-conformités ont été constatées dans l'exploitation de votre établissement « Société LIDL », situé Rue des Ricouardes – ZAC de Chaillouet, à CREGY LES MEAUX (77124).

Par courrier du 20/10/2022 je vous demandais de me faire part de vos éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En absence de réponse, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté de mise en demeure qui a été pris à l'encontre de votre société, du fait du non-respect des dispositions des articles 7.6.3 et 2.5.1 de votre arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'unité départementale de
Seine-et-Marne*

Kim LOISELEUR

Monsieur le Directeur

Société Société LIDL

Rue des Ricouardes – ZAC de Chaillouet

77124 CREGY LES MEAUX

Copie(s) : Préfecture/DCSE

société LIDL 35 rue Charles Péguy, 67 200 STRASBOURG

14 rue de l'Aluminium

77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/ 137 du 18 novembre 2022
de mise en demeure à l'encontre de la société LIDL, pour son site sis Rue des
Ricouardes, ZAC de Chaillouet à CREGY LES MEAUX (77124)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 058 du 08/03/2007 régissant les activités du site LIDL de Crégy-les-Meaux ;

VU le rapport du 20 octobre 2022 de l'inspection des Installations Classées proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société LIDL de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007 relatif à son site sis rue des Ricouardes, ZAC de Chaillouet à CREGY LES MEAUX (77 124) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier n°E/22-2156 du 20 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société LIDL sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société LIDL sur le territoire de la commune de Crégy Les Meaux est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, que le site ne disposait pas des ressources en eaux prévues à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier :

La société LIDL, dont le siège est situé au 35, rue Charles Péguy, 67 200 STRASBOURG, pour son site sis rue des Ricouardes, ZAC de Chaillouet à CREGY LES MEAUX (77 124)) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.3 et 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007, dans un délai d'un mois, notamment :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident ;
- en transmettant un échéancier des travaux à réaliser sur l'ensemble du réseau alimentant les poteaux incendie du site visant à s'assurer de sa disponibilité permanente ;
- en indiquant les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité temporaire du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie, et notamment pendant la période des travaux. L'avis du service instructeur du SDIS à Melun sera sollicité sur les mesures compensatoires temporaires prévues en cas d'indisponibilité du réseau.

Article 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de CRÉGY-LÈS-MEAUX,

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 18 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe de la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de CRÉGY-LÈS-MEAUX,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

